

Gouvernement du Québec

Décret 602-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens — Ordonnances d'un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, établir des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un pharmacien dans le cadre des activités visées aux paragraphes 6^o, 7^o, 8^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie et de celle visée au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a.10, 1^{er} al., par. *g*)

1. Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit y inscrire:

1^o son nom en caractères d'imprimerie, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de membre et sa signature;

2^o le nom, la date de naissance et le sexe du patient ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification unique que lui a attribué la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3^o la date de rédaction de l'ordonnance;

4^o s'il s'agit d'un médicament:

a) le nom intégral du médicament en caractères d'imprimerie lorsqu'il est similaire au nom d'un autre médicament et que cela peut prêter à confusion;

b) la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

c) la voie d'administration;

d) la durée du traitement ou la quantité prescrite;

e) le nombre de renouvellements autorisés ou la mention qu'aucun renouvellement n'est autorisé;

f) la masse corporelle du patient, s'il y a lieu;

g) le nom d'un médicament dont le patient doit cesser l'usage;

h) le motif de l'ordonnance;

5^o s'il s'agit d'une analyse de laboratoire, sa nature ainsi que les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation;

6^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient.

En cas de prolongation ou d'ajustement d'une ordonnance, le pharmacien doit en outre y inscrire toute interdiction apparaissant sur l'ordonnance initiale.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, les mentions «usage connu» ou «tel que prescrit», ou toute autre mention au même effet.

2. Lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est admis ou hébergé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le pharmacien peut délivrer une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas:

- 1^o son numéro de téléphone;
- 2^o son nom en caractères d'imprimerie;
- 3^o la durée du traitement ou la quantité prescrite;
- 4^o la période de validité de l'ordonnance;
- 5^o le nombre de renouvellements.

3. Le pharmacien doit rédiger l'ordonnance lisible. Il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

4. Le pharmacien qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner:

1^o son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de membre;

2^o les renseignements mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.

Cette ordonnance doit ensuite être consignée au dossier du patient.

5. L'ordonnance ne peut inclure le nom d'une entreprise avec laquelle le pharmacien est affilié, notamment une chaîne ou une bannière, ou le nom d'une entreprise qui offre des services d'analyses de laboratoire, ni une marque ou un logo permettant d'identifier de telles entreprises.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

Gouvernement du Québec

Décret 603-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmacien

— Prescription et interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire

CONCERNANT le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;